



Fiche thématique Protection des animaux

Autorisation et formations obligatoires pour organiser des bourses d'animaux, des marchés aux petits animaux et d'autres manifestations où il est fait du commerce d'animaux

Les bourses d'animaux sont des manifestations lors desquelles des animaux, notamment des reptiles, des oiseaux et des poissons d'ornement, sont proposés à la vente ou à l'échange, aussi bien par des particuliers tels que les éleveurs, que par des commerçants.

Lors de marchés aux petits animaux et d'expositions mis sur pied par des organisations d'élevage ou par d'autres organisateurs, les acheteurs potentiels se voient proposer surtout des lapins, des rongeurs, des oiseaux d'ornement et de rente ainsi que des chatons et chiots de ferme.

Ces manifestations, au cours desquelles des animaux sont vendus ou échangés, sont soumises aux dispositions légales régissant le commerce à titre professionnel (art. 13, al. 1, de la loi sur la protection des animaux, LPA), et donc à autorisation. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au service vétérinaire cantonal compétent (voir plus bas).

La présente fiche thématique contient les dispositions légales pertinentes applicables à ces manifestations.

Les conditions spécifiques à la tenue d'expositions et de bourses consacrées à une espèce animale en particulier sont contenues dans les fiches thématiques correspondantes. Celles-ci expliquent les exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) concernant les obligations de l'organisateur et des participants sur la manière de traiter les animaux avec ménagement et sur l'interdiction d'exposer des animaux présentant des contraintes dues à la sélection qui sont interdites. Les fiches thématiques renseignent par ailleurs sur les dimensions minimales des enclos d'exposition. Elles sont à disposition sur le [site de l'OSAV](#), où elles peuvent être téléchargées.

Conditions et processus d'autorisation

L'autorisation ne peut être octroyée que si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce animale et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité et si les exigences en termes de formation des personnes commises aux soins des animaux sont satisfaites (art. 105, al. 1, let. a et b, OPAn). L'autorisation peut prévoir des dérogations aux conditions de détention des animaux ou aux exigences de formation des personnes commises à leurs soins (art. 106, al. 4, OPAn). Les autres conditions sont les prescriptions pertinentes de la législation sur les épizooties, qui s'appliquent également aux importations d'animaux à des fins d'exposition ou de vente. Le vétérinaire cantonal prend les mesures nécessaires au cas par cas (art. 30, al. 2, de l'ordonnance sur les épizooties, OFE).

L'organisateur doit adresser la **demande d'autorisation** au service cantonal de la protection des animaux en utilisant le formulaire prévu à cet effet (art. 104, al. 1 et 3, OPAn). Les adresses des services vétérinaires cantonaux sont publiées sur le [site de l'OSAV](#).

Octroi de l'autorisation et charges possibles

L'autorisation est établie au nom de la personne responsable de la manifestation et pour la durée de l'évènement (art. 106, al. 1 et 2, OPAn). Tout changement important d'un point de l'autorisation concernant le nombre d'animaux, l'espèce, les locaux, les enclos ou les conditions à la prise en charge des animaux doit être communiqué à l'avance. L'autorité cantonale décide si une nouvelle autorisation est nécessaire (art. 107, OPAn).

L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges, par exemple concernant le nombre d'animaux, les espèces animales, les exigences applicables aux enclos, les opérations autorisées à l'intérieur de ceux-ci, l'utilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation et les responsabilités personnelles (art 106, al. 3, OPAn).

Formation exigée de la personne responsable des soins aux animaux

Attestation de compétences

Toute personne responsable des soins aux animaux pendant la manifestation doit avoir suivi une formation sur la manière de traiter les espèces concernées avec ménagement.

L'attestation de compétences peut être obtenue en suivant un cours reconnu par l'OSAV ou un stage lors d'au moins trois évènements ou manifestations (art. 198, al. 2, OPAn, art. 40 de l'ordonnance sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter, OFPAn).

Le cours permet d'acquérir des connaissances approfondies de la capture et de la préhension des animaux, du transport des animaux avec ménagement, de la garde conforme à leurs besoins, de l'aménagement des enclos et de la tenue du registre des animaux (art. 103, let. d, OPAn, art. 39 et 41, OFPAn).

Sont exemptées de l'obligation de suivre la formation requise les personnes qui disposent d'une confirmation officielle qu'elles ont acquis une expérience professionnelle de trois ans au moins avec l'espèce animale concernée (art. 193, al. 3, OPAn).

Autres formations

Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition qu'elle permette d'acquérir les connaissances nécessaires à la garde des animaux, à savoir sur les besoins des animaux détenus et sur la manière de les traiter avec ménagement (art. 199, al. 3, OPAn). Constituent une formation autre notamment les formations supérieures, comme une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle reconnue par l'OSAV ou une formation professionnelle ou supérieure spécifique, comme celle de gardien d'animaux ou de zoologue (art. 193, al. 2, OPAn).

Exigences spécifiques applicables aux participants à des manifestations comportant un commerce d'animaux

Expositions et ventes interdites

Il est interdit d'exposer, de vendre ou d'échanger des animaux qui ont subi une intervention interdite en Suisse ou qui ont fait l'objet d'un élevage contraire aux prescriptions en vigueur.

C'est le cas notamment :

- des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées ; l'interdiction s'applique aussi aux chiens de propriétaires étrangers qui ont importé leur animal en Suisse pour un séjour de courte durée ou comme bien de déménagement (art. 22, al. 1, let. e, et al. 2, OPAn) ;
- des formes d'élevage interdites ou d'individus, de quelque espèce animale que ce soit, présentant des caractéristiques de contrainte dues à la sélection (art. 30a, al. 4, let. b, OPAn ainsi que les fiches thématiques de l'OSAV concernant les manifestations où sont présentés des animaux d'une seule espèce).

Il est interdit d'installer ou d'exploiter en marge de la manifestation des **enclos accessibles au public dans lesquels le visiteur pourrait caresser** notamment des lapins, des petits rongeurs ou des poussins (art. 24, let. f, OPAn).

Mise en vente de chiens

Acheter un chien dont on ne connaît pas la provenance revient à s'exposer à de nombreux risques. Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit son nom complet, son adresse, le pays de provenance et le pays d'élevage du chien (art. 76a, OPAn).

Traitement des animaux avec ménagement

Ces manifestations représentent toujours une certaine contrainte pour les animaux, raison pour laquelle il est indispensable de traiter les animaux avec ménagement lors de ces événements. Il faut absolument respecter les points suivants pour des motifs de protection des animaux :

- Les animaux doivent être transportés avec ménagement (art. 15, LPA). Les conteneurs servant au transport doivent comporter suffisamment d'ouvertures d'aération et avoir un volume tel que les animaux puissent être transportés en adoptant une position normale. Les conteneurs de transport doivent être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minime (art. 167, al. 1, OPAn).
- Les animaux ne doivent être proposés à la vente que sur l'espace de la manifestation prévu à cet effet ; cela signifie **pas de vente sur un parking**.
- Dans l'enceinte de la manifestation, il ne faut pas sortir des animaux des enclos parce qu'ils risquent de s'enfuir. Il convient d'éviter toute manipulation inutile.
- Il est interdit de procéder à la détermination du sexe des animaux à l'aide de moyens auxiliaires durant la manifestation.

Il est recommandé aux organisateurs de bourses d'animaux, de marchés aux de petits animaux et d'autres manifestations où il est fait du commerce d'animaux d'établir un **règlement** fixant le déroulement de la manifestation ou la manière de traiter les animaux et de le communiquer à tous les participants.

Obligations des exposants envers les clients

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable (art. 109, OPAn).

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (art. 110, OPAn).

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce (art. 111, OPAn).

Bases légales : loi sur la protection des animaux (LPA, RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1), ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPAAn, RS 455.109.1), ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 13 LPA Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

² Le Conseil fédéral peut rendre obligatoire l'annonce de manifestations suprarégionales impliquant des animaux ou les soumettre à autorisation.

Art. 15 LPA Principes (généralités)

¹ Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. [...]

Art. 3 OPAn Principes (Détention et manière de traiter les animaux)

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

Art. 22 OPAn Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupée, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux.

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions en Suisse.

Art. 24 OPAn Autres pratiques interdites

f. Il est interdit d'installer et d'exploiter en marge de manifestations des enclos accessibles au public où sont détenus des lapins, des petits rongeurs et des poussins.

Art. 30a OPAn Obligations des organisateurs et des participants

⁴ Les participants doivent veiller à respecter notamment les obligations suivantes :

- a. seuls des animaux sains participent à la manifestation et leur bien-être est assuré ;
- b. aucun animal sélectionné en fonction de buts d'élevage non admis (art. 25, al. 2) ne participe à la manifestation ;
- c. les jeunes animaux qui têtent encore leur mère ne sont présentés qu'avec celle-ci.

Art. 76a OPAn Mise en vente de chiens

¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes :

- a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur ;
- b. la provenance du chien ;
- c. le pays d'élevage.

² Il incombe aux exploitants des plates-formes Internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

Art. 103 OPAn Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

- d. pour les manifestations commerciales et la publicité : être titulaire d'une attestation de compétences ;

Art. 104 OPAn Régime de l'autorisation

Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV.

³ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA est exigée pour les bourses d'animaux, les marchés aux petits animaux et les expositions d'animaux lors desquelles il est fait du commerce d'animaux. Elle doit être demandée par l'organisateur de la manifestation.

⁴ L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

Art. 105 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;
- d. s'il est garanti que durant la publicité les animaux ne souffrent pas et ne subissent pas de dommages, que la publicité ne porte pas atteinte à leur dignité d'une autre manière et que les conditions de transport sont respectées.

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives:

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux:

- a. conditions relatives à la détention;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux.

⁵ Lorsqu'une bourse d'animaux, une exposition d'animaux ou un marché aux petits animaux lors desquels il est fait du commerce d'animaux sont organisés, la personne responsable doit tenir une liste des exposants qui mentionne leur adresse, les espèces animales présentées et le nombre d'animaux. La liste doit être présentée à l'autorité sur demande.

Art. 107 OPAn Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 109 OPAn Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 OPAn Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

Art. 167 OPAn Conteneurs

¹ Les conteneurs servant au transport doivent :

- a. être fabriqués en un matériau non dommageable à la santé et être conçus de telle façon que le risque de blessure soit minimale ;
- b. être assez solides [...] pour ne pas être détruits par les animaux ;
- c. être construits de telle façon que les animaux ne puissent s'en échapper ;
- d. être assez spacieux pour que les animaux puissent être transportés dans une position physiologique normale ;
- e. être pourvus d'orifices d'aération en nombre suffisant disposés de telle façon que, même si les conteneurs sont étroitement serrés les uns contre les autres, un apport suffisant d'air soit assuré ; dans les conteneurs fermés contenant des animaux à sang froid, une réserve d'air ou d'oxygène doit être prévue ; l'isolation thermique doit être assurée au besoin ;
- f. être construits de telle façon que l'on puisse observer les animaux de l'extérieur et, au besoin, leur prodiguer des soins; les conteneurs prévus pour les transports de longue durée doivent être équipés de systèmes d'abreuvement et d'alimentation pouvant être réapprovisionnés sans que les animaux puissent s'en échapper.

² Les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux doivent être en position debout. Ils ne doivent pas être heurtés, renversés ni basculés.

Art. 193 OPAn Attestation de formation

² La formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école dispense de l'obligation d'acquérir une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ; la formation indépendante d'une formation professionnelle dispense de l'obligation d'obtenir une attestation de compétences.

³ La confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale concernée est équivalente à l'attestation de compétences visée à l'al. 1, let. c.

Art. 198 OPAn Formation avec attestation de compétences

² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199 OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 39 OFPAN Objectif de la formation (attestation de compétences)

L'objectif de la formation visée à l'art. 103, let. d, OPAn est que les personnes responsables de la garde d'animaux lors de manifestations commerciales ou de séances de publicité sachent traiter ceux-ci avec ménagement.

Art. 40 OFPAN Forme et ampleur

La formation est donnée sous la forme d'un cours d'une durée minimale de 3 heures ou d'un stage dans un établissement au sens de l'art. 206 OPAn lors de trois événements ou manifestations sous la direction d'une personne titulaire de l'attestation de compétences correspondante.

Art. 41 OFPAN Contenu de la formation

La formation permet d'acquérir des connaissances de base en matière de bases juridiques, de capture et de préhension des animaux, de transport des animaux avec ménagement, de garde conforme à leurs besoins, d'aménagement des enclos et de tenue du registre des animaux.

Art. 30 OFE Marchés de bétail et manifestations avec d'autres animaux

² Lors de marchés ou d'expositions d'autres animaux, tels que chiens, chats, lapins et volailles, le vétérinaire cantonal prendra, de cas en cas, les mesures préventives nécessaires. En cas de danger imminent d'épizootie, il interdit de telles manifestations.